



SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de juillet, convoqué par lettre du 30 juin 2022 adressée à chacun de ses membres, le Comité Syndical s'est réuni, avec leur accord et à titre exceptionnel, dans les locaux de la Communauté de communes Maurienne Galibier situés au 54 rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne, sous la présidence de Monsieur Christian GRANGE, Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical est composé de six membres en exercice.

A l'ouverture de la séance, à 17 heures 00 :

sont présents : Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Monsieur Pascal BAUDIN, Madame Nathalie FURBEYRE, Monsieur Christian GRANGE.

sont absents : Monsieur Olivier THEVENET, Madame Sophie VERNEY.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant, le Comité Syndical délibère.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire Madame Nathalie FURBEYRE.

Le nombre de votants est de quatre (4).

La décision est prise à l'unanimité.

Objet : Changement de cadre budgétaire et comptable : adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la délibération du 7 février 2011 par laquelle le Comité syndical avait opté pour le cadre budgétaire et comptable M52 au 1^{er} janvier 2011 en remplacement de la nomenclature M1-5-7 alors amenée à disparaître en application de l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe), le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L1612-20 du CGCT à adopter, par délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comptable public compétent, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles.

Ce cadre est celui de l'instruction M57 qui sera en tout état de cause obligatoirement généralisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction M57 constitue un référentiel budgétaire et comptable qui n'est pas seulement porteur d'unification dans toute la sphère publique locale, mais aussi porteur d'innovations puisqu'il vise à assouplir certaines règles budgétaires, d'une part, et à améliorer l'information comptable et financière, d'autre part.

Sur le plan budgétaire, ce référentiel étend les règles assouplies des Régions, en offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits, il permet, le cas échéant, de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, et d'adopter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- en matière de fongibilité des crédits, il autorise l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), ce qui constitue une réelle souplesse de gestion ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, il donne la possibilité pour l'organe délibérant de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Sur le plan comptable, ce référentiel offre une information financière enrichie au travers de comptes souvent plus détaillés et il rentre en cohérence avec les normes issues du droit comptable international au travers de l'application de la technique du "prorata temporis" en matière d'amortissement, ainsi que du suivi individualisé des subventions d'investissement versées (C/ 204).

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer.

**LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré**

- Vu l'exposé du Président,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles du Livre III de sa deuxième partie, du Livre III de sa troisième partie, des Livres II et VII de sa cinquième partie,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général et du Conseil Municipal de Valmeinier du 8 novembre 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1997 portant création du Syndicat Mixte des Islettes,
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du Syndicat Mixte des Islettes en date du 11 mars 2022,

décide

Article 1 : d'opter pour la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 3 : de calculer l'amortissement des biens pour chaque catégorie d'immobilisations « au prorata temporis » ;

Article 4 : d'aménager la règle du « prorata temporis » dans une logique d'approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € et les subventions d'équipement versées inférieures à ce même seuil, ces éléments étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Article 5 : d'autoriser le Président à procéder, à compter de la mise en place de la M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget ;

Article 6 : d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités qui seraient rendues nécessaires pour l'exécution de cette décision et à signer l'ensemble des documents afférents.

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 13 juillet 2022.

Le Président,

Christian GRANGE.

